



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

Arrêté préfectoral portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement

LE PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le Code de l'environnement, notamment la section première du chapitre II du titre II du livre premier, et plus particulièrement ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017, fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n°2017-4843 relative au défrichement de 1 ha préalable à la réalisation d'un lotissement de 12 lots, sur la Commune de Brach, demande reçue complète le 17 mai 2017 ;

Vu le PLU approuvé en date du 22 décembre 2016 ;

Vu l'arrêté du préfet de région du 6 avril 2017 portant délégation de signature à M. Patrice GUYOT, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Nouvelle-Aquitaine ;

Considérant la nature du projet qui consiste au défrichement de la parcelle AP n°107 d'une superficie de près de 1 ha, préalablement à la réalisation d'un lotissement de 12 lots sur la commune de Brach ;

Étant précisé :

- que le projet prévoit l'aménagement d'une voirie interne pour desservir l'ensemble des lots, d'une placette de retournement, ainsi que le raccordement aux divers réseaux ;

- que ce projet s'inscrit dans un secteur plus large en projets d'urbanisation et d'aménagement au nord du bourg sur une superficie totale proche de 6 ha, classé en zones 1AUa, Ne et 1AUY du Plan Local d'Urbanisme, destinées respectivement à accueillir du développement résidentiel, des équipements publics et du développement artisanal ;

Considérant que le projet relève des rubriques suivantes du tableau annexé à l'article R. 122-2 du Code de l'environnement qui soumettent à examen au cas par cas :

47°a) « les projets de défrichement au titre de l'article L.341-3 du code forestier en vue de la reconversion des sols, portant sur une superficie totale, même fragmentée, supérieure à 0,5 hectare et inférieure à 25 hectares » ;

39°) « les travaux, construction et opérations d'aménagement constitués ou en création qui, soit créent une surface de plancher supérieure ou égale à 10 000 m² et inférieure à 40 000 m² et dont le terrain d'assiette ne couvre pas une superficie supérieure ou égale à 10 ha, soit couvrent un terrain d'assiette d'une superficie supérieure ou égale à 5 ha et inférieure à 10 ha et dont la surface de plancher créée est inférieure à 40 000 m² » ;

Considérant la localisation du projet :

- à proximité directe de zones humides identifiées dans le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Adour-Garonne ;

- dans une Commune soumise à un plan de prévention du risque incendie feu de forêt et présentant une sensibilité forte aux inondations par remontée de nappe ;

Étant précisé que le contexte topographique et hydrologique du secteur est caractérisé par un réseau hydrographique dense de crastes et de fossés drainants qui s'écoulent en direction de l'étang de Carcans à l'Ouest et des boisements ripicoles associés ;

Considérant que le terrain à aménager se compose principalement de boisements de pins maritimes, de chênaies acidiphiles et de landes humides notamment ;

Étant précisé qu'un inventaire floristique et faunistique ainsi qu'un diagnostic des zones humides a été réalisé le 11 avril 2017 et a permis d'identifier différents milieux naturels sur l'emprise du projet révélant la

présence d'une zone humide sur une surface de 4 130 m² au sein de la parcelle AP 107, sous la forme d'une « Lande à Molinie bleue » ; étant précisé qu'une prospection de terrain d'une seule journée ne permet pas de garantir un inventaire exhaustif des milieux naturels et des espèces ;

Considérant que le terrain de part sa nature, est susceptible d'abriter une flore et une faune diversifiée pour laquelle les habitats naturels du site peuvent servir de refuge, de lieu de passage, de lieu de reproduction et représentent une source de nourriture ;

Considérant le défaut d'information concernant la préservation des zones humides et de la biodiversité, la prise en compte des risques feu de forêt et inondation, l'optimisation des espaces consommés, la qualité des formes urbaines et la typologie du développement linéaire de l'urbanisation le long de la RD 104E ;

Considérant que les éléments fournis ou disponibles à ce stade ne permettent pas de s'assurer de l'absence d'incidences significatives du projet sur des espèces faunistiques et floristiques potentiellement protégées ou présentant un intérêt patrimonial, en particulier du point de vue du maintien de la fonctionnalité des écosystèmes ;

Considérant que les eaux usées du projet seront raccordées au réseau d'assainissement collectif sans que soit précisé si la station d'épuration est en capacité de recevoir les effluents cumulés du secteur à urbaniser ;

Considérant que les eaux pluviales issues des surfaces imperméabilisées seront collectées et stockées sous voiries puis rejetées dans des fossés, sans que soient présentées au stade actuel de solutions alternatives permettant, compte-tenu du risque inondation, de réduire les volumes ou limiter l'impact potentiel du ruissellement au regard des effets cumulés liés à l'urbanisation du secteur ;

Considérant que les sensibilités environnementales de ce secteur doivent être appréhendées dans leur ensemble en tenant compte de la préservation des fonctionnalités des milieux naturels, en particulier pour limiter les impacts de l'aménagement sur la biodiversité, la prévention des risques, la gestion des eaux pluviales et des eaux usées ;

Considérant qu'il est également nécessaire à ce titre d'anticiper les effets cumulés des projets d'urbanisation sur les ressources et la capacité de résilience des milieux ;

Considérant que, l'ensemble des éléments disponibles à ce stade ne permet pas de s'assurer de l'absence d'incidence significative du projet sur l'environnement ;

Arrête

Article 1^{er} :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, le projet de défrichement préalable à la réalisation d'un lotissement situé au lieu dit « Hagnac » sur la commune de Brach (33) **est soumis à étude d'impact.**

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

Le présent arrêté sera publié sur les sites Internet de la préfecture de région et de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle-Aquitaine.

À Bordeaux, le

20 JUIN 2017

Pour le Préfet et par délégation,

Le Directeur Régional Délégué


Christian MARIE

1- décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

à adresser à Monsieur le préfet de la région Nouvelle - Aquitaine

(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2- décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux :

à adresser à Monsieur le préfet de la région Nouvelle - Aquitaine

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Monsieur le ministre d'État de la Transition Écologique et Solidaire

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

à adresser au Tribunal administratif

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).

